



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER

Directive concernant les activités accessoires et les charges publiques (art. 91 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération [OPers]), le détachement et l'obligation de remettre le revenu à la Confédération (art. 92 OPers)

Tables des matières

1. But	3
2. Champ d'application	3
3. Bases légales	3
4. Définitions	3
4.1 Charge publique	3
4.2 Activité accessoire	4
4.3 Activité d'enseignement	4
4.4 Détachement	4
4.5 Activités avec obligation de remettre le revenu à la Confédération	5
4.6 Instance de décision	5
5. Obligation d'annonce et autorisation	5
5.1 Obligation d'annonce au sens de l'art. 91, al. 1 et 1 ^{bis} , OPers	5
5.2 Teneur de l'annonce au sens de l'art. 91, al. 1 et 1 ^{bis} , OPers	6
5.3 Autorisation au sens de l'art. 91, al. 2 et 3, OPers	6
5.3.1 Généralités	6
5.3.2 Critères d'évaluation	7
6. Compétences pour l'application de l'art. 91 OPers	8
6.1 Compétences des employés	8
6.2 Compétences des supérieurs directs	9
6.3 Compétences de l'instance de décision	9
6.3.1 Octroi, refus, modification et retrait des autorisations	10
6.3.2 Octroi de jours de congé payé	10
6.4 Application technique par les services du personnel	11
7. Activité d'enseignement	11
8. Obligation de remettre le revenu à la Confédération	12
9. Utilisation de l'infrastructure de l'employeur pour l'exercice d'une charge publique ou d'une activité accessoire	13
10. Saisie dans le système d'information pour la gestion du personnel (IGDP)	13
11. Entrée en vigueur, publication, information	13
Annexe 1 Procédure d'annonce, d'évaluation et d'autorisation au sens de l'art. 91 OPers	15
Annexe 2 Catégories d'activités accessoires	16
Annexe 3 Obligation de remettre le revenu au sens des art. 92 OPers et 60 O-OPers	18

1. But

La présente directive a pour but:

- de définir les activités accessoires et les charges publiques au sens de l'art. 91 OPers¹;
- de clarifier les questions liées à l'obligation de remettre le revenu à la Confédération en vertu de l'art. 92 OPers;
- de préciser les prescriptions légales et de les illustrer à l'aide d'exemples;
- de clarifier les tâches des personnes concernées lors de l'application de l'art. 91 OPers;
- de clarifier les questions de refus et de retrait d'une autorisation;
- de préciser les données qui doivent être saisies dans le système d'information pour la gestion du personnel (IGDP) concernant les activités accessoires, les charges publiques et l'obligation de remettre le revenu à la Confédération.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux employés des unités administratives visés à l'art. 1 OPers qui exercent des activités accessoires (y c. des activités d'enseignement) et assument des charges publiques ou qui sont détachés par leur employeur, ainsi qu'aux services qui décident de ces activités et de ces charges publiques et de leurs conséquences. Elle ne se prononce pas sur l'art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres (RS 172.220.12).

Sont réservées les dispositions particulières applicables au personnel affecté à l'étranger.

3. Bases légales

- art. 4, al. 2, let. i, 20 et 23 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1),
- art. 12, 68, 91 et 92 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers; RS 172.220.111.3), et
- art. 40, al. 2, let. c, 60 et 62 de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers; RS 172.220.111.31).

4. Définitions

4.1 Charge publique

Revêt une charge publique quiconque est membre d'une autorité (législative, exécutive ou judiciaire) ou remplit pour un établissement de droit public de la Confédération, d'un canton, d'une commune, d'une école publique, d'une Église reconnue par le droit public, des tâches qui sont définies dans le droit public (tâches relevant de la souveraineté de l'État). Peu importe que l'employé ait été appelé à cette activité, qu'il ait été élu membre d'une autorité ou qu'il ait posé sa candidature.

L'autorisation d'assumer des charges publiques doit permettre d'exercer des tâches publiques dans le cadre du système de milice. L'activité de milice se caractérise par le fait qu'elle est exercée à titre accessoire ou honorifique en échange d'une indemnité correspondant à l'activité accessoire ou à la charge honorifique concernée (ou sans rémunération). Il

¹ Ordonnance sur le personnel de la Confédération; RS 172.220.111.3

n'y a pas d'activité de milice lorsque des tâches publiques sont accomplies dans le cadre de rapports de travail de droit public à plein temps ou à temps partiel².

Exemples de fonctions qui peuvent justifier l'exercice d'une charge publique pour autant qu'elle ne soit pas remplie dans le cadre de rapports de travail de droit public à plein temps ou à temps partiel:

Juge non professionnel, membre d'un législatif cantonal ou communal, membre du recrutement militaire, de la protection civile ou du service du feu³, membre d'une commission scolaire ou d'un conseil de paroisse, officier de l'état civil, contrôleur des viandes, inspecteur des denrées alimentaires, expert en champignons, etc. (voir annexe 2).

4.2 Activité accessoire

Est considérée comme activité accessoire au sens de l'art. 91 OPers toute activité rémunérée ou non rémunérée exercée en tant qu'employé, sur mandat ou comme indépendant en parallèle des rapports de travail avec une unité administrative au sens de l'art. 1 OPers. Les activités exercées par les employés de la Confédération sur mandat de l'administration fédérale sont également considérées comme activités accessoires.

Exemples d'activités accessoires:

Fonction de conseiller, expert d'examens de fin d'apprentissage, fonction de formateur, représentation dans des conseils d'administration, copropriétaire d'une entreprise, fonction d'entraîneur dans un club de sport, etc. (voir annexe 2).

4.3 Activité d'enseignement

Les activités d'enseignement sont des activités de formateur, de maître de conférences ou de conférencier. Les activités d'enseignement peuvent être exercées sous la forme d'une activité accessoire ou dans le cadre des rapports de travail avec l'employeur (voir ch. 7).

Dans des cas particuliers, les activités d'enseignement doivent être examinées en fonction de l'obligation de remettre le revenu à la Confédération conformément à l'art. 92 OPers (voir ch. 8).

Exemples d'activités d'enseignement:

Formateur dans divers établissements ou centres de formation (voir annexe 2).

4.4 Détachement

Les détachements sont des activités exercées par des employés de la Confédération au profit de tiers en raison de leurs rapports de travail avec la Confédération et de prescriptions légales, réglementaires ou statutaires et/ou sur la base d'un mandat de leur employeur. Ces activités de détachement sont considérées comme autorisées, mais elles sont également soumises à l'obligation d'aviser en vertu de l'art. 62, al. 1, O-OPers et à l'obligation de remettre le revenu à la Confédération en vertu de l'art. 92 OPers (voir ch. 8).

² Décision de la Commission de recours en matière de personnel fédéral (CRP) du 30 octobre 1996 (JAAC 61.57): dans ce cas concret, la CRP a jugé que l'activité en tant que secrétaire communale relevait d'une activité accessoire et non d'une charge publique. Cette décision a été motivée par le fait que la commune employait la secrétaire communale dans le cadre d'un contrat de droit public et lui versait une indemnité correspondant à un salaire équivalent à son taux d'occupation. (Conséquence: dans ce cas, aucun congé ne peut être accordé pour l'exercice de la charge de secrétaire communale.) Cette pratique doit également être valable lorsqu'une personne est élue magistrat dans un canton et est embauchée à cet effet à un faible taux d'occupation.

³ Art. 324a CO (RS 220) en relation avec l'art. 40, al. 2, let. c, O-OPers (Portmann, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, 4^e édition, Bâle 2007, n°43 ad art. 324a CO)

Exemples:

Représentation de l'OFPER dans la commission de la caisse PUBLICA, représentation de la Confédération dans des conseils d'administration ou des conseils d'instituts d'unités administratives externalisées (par ex. Compenswiss, IPI, Institut suisse de droit comparé, etc.), dans certains cas, activités d'enseignement exercées en raison des rapports de travail avec la Confédération (voir annexe 2).

4.5 Activités avec obligation de remettre le revenu à la Confédération

Cette catégorie concerne toutes les activités exercées par des employés au profit de tiers en raison de leurs rapports de travail avec la Confédération et, donc, faisant l'objet d'un examen pour vérifier leur éventuel assujettissement à l'obligation de remettre le revenu à la Confédération en vertu de l'art. 92 OPers (voir également ch. 8).

Cette catégorie comprend:

- les activités de détachement définies au ch. 4.4;
- les activités accessoires (définies au ch. 4.2) exercées par des employés de la Confédération en raison de leurs rapports de travail avec cette dernière. Une telle activité est considérée comme exercée «en raison des rapports de travail avec la Confédération» si la personne concernée ne peut pas l'exercer sans être employée par la Confédération.

4.6 Instance de décision

L'instance de décision au sens de la présente directive est le service du département ou de l'unité administrative compétent pour décider de l'octroi, du refus, de la modification ou du retrait d'une autorisation d'exercer une activité accessoire ou une charge publique ou de prendre un congé.

5. Obligation d'annonce et autorisation

5.1 Obligation d'annonce au sens de l'art. 91, al. 1 et 1^{bis}, OPers

Les employés annoncent à leur supérieur toutes les charges publiques et les activités rétribuées qu'ils exercent en dehors de leurs rapports de travail. Les activités non rétribuées doivent être annoncées si un risque de conflit d'intérêts ne peut être exclu.

Le but de cette disposition est de répertorier toutes les activités accessoires et les charges publiques exercées par les employés afin de détecter à temps d'éventuels conflits d'intérêts et altérations des prestations et de pouvoir prendre les mesures appropriées. L'exercice d'une activité est soumis à une autorisation de l'employeur lorsque le risque de conflit d'intérêt ou d'altération des prestations ne peut être exclu. L'obligation d'annonce a une portée bien supérieure à l'obligation d'autorisation et s'applique en principe indépendamment du fait que l'activité soit soumise à une autorisation ou non.

Les activités de loisirs, telles que des activités *bénévoles* au sein d'une société de gymnastique, d'une association de mères, d'un conseil des parents, d'une société de musique, etc., qui ne présentent manifestement pas de risque de conflit d'intérêts aux yeux de l'employeur, ne doivent par exemple pas être annoncées (art. 91, al. 1^{bis}, OPers). La simple appartenance sans fonction à une association de loisir n'est également pas soumise à l'obligation d'annonce, ne constituant pas d'activité accessoire au sens de l'art. 91 OPers.

Les activités rémunérées au sein, par exemple, de sociétés d'utilité publique doivent être annoncées, mais ne nécessitent en règle générale pas d'examen approfondi quant à leur compatibilité avec un emploi auprès de la Confédération, pour autant que, du point de vue temps

du consacré, elles soient exercées de manière appropriée. Elles ne sont pas soumises à autorisation et ne sont pas saisies dans l'IGDP. L'annonce de l'employé est seulement conservée dans le dossier personnel (voir annexe 1).

5.2 Teneur de l'annonce au sens de l'art. 91, al. 1 et 1^{bis}, OPers

L'annonce doit mentionner au moins ce qui suit:

- nom de la personne qui annonce;
- sa fonction dans l'administration fédérale;
- description exacte de l'activité accessoire envisagée ou de la charge publique;
- nom et adresse de l'employeur ou du mandant;
- temps prévisible requis pour exercer l'activité accessoire envisagée ou la charge publique;
- début et durée prévisible de l'activité accessoire envisagée ou de la charge publique;
- indications concernant la rétribution de l'activité accessoire ou de la charge publique;
- pour les charges publiques, indications concernant les demandes de congés payés et la durée de ceux-ci.

Les supérieurs peuvent demander des informations supplémentaires pour autant qu'elles soient nécessaires à l'examen de l'obligation d'autorisation ou à l'examen de la possibilité d'autoriser une activité accessoire ou une charge publique.

5.3 Autorisation au sens de l'art. 91, al. 2 et 3, OPers

5.3.1 Généralités

L'exercice de certaines charges publiques et activités accessoires peut être soumis à autorisation.

Si tout risque de conflit d'intérêts ou d'altération de prestations ne peut pas être écarté dans le cas particulier, l'autorisation est refusée. Il s'agit toutefois de veiller au principe de proportionnalité. Cela signifie par exemple que si un conflit d'intérêts peut être évité ou une altération des prestations limitée à un niveau acceptable par une réserve appropriée⁴, cette mesure plus douce doit être choisie au lieu d'un refus d'autorisation⁵.

Les détachements sont exemptés de l'obligation d'autorisation. Ils restent soumis à l'obligation d'annonce, mais sont considérés comme autorisés (voir ch. 4.4). La même règle s'applique aux charges publiques obligatoires (voir ch. 6.3.1).

L'intérêt public de limiter l'exercice d'activités accessoires et de charges publiques se fonde sur les points suivants⁶:

⁴ Une réserve dans le cas d'une activité accessoire ou d'une charge publique peut être d'ordre institutionnel, temporel ou thématique. Exemples: réserve institutionnelle en raison de la séparation des pouvoirs (par ex.: le cumul de certaines charges publiques spécifiques est exclu); réserve temporelle par une limitation de la durée d'une autorisation ou l'obligation de réexaminer cette autorisation dans un certain délai; réserve thématique, par ex. l'interdiction d'accepter des mandats auxquels participe la Confédération lors de l'exercice d'une activité de conseiller.

⁵ L'art. 27 de la Constitution (Cst.; RS 101) garantit la liberté économique. Celle-ci comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Des atteintes à ce droit constitutionnel ne sont admissibles que si elles sont motivées par un intérêt public prépondérant, se fondent sur une base légale appropriée et se limitent à ce qui est strictement nécessaire.

⁶ JAAC 61.56: Prise de position de l'Office fédéral du personnel du 6 février 1996 à l'intention de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral (en allemand seulement).

- En tant qu'employeur, la Confédération peut en principe attendre de son personnel qu'il mette à sa disposition toute sa force de travail. Elle doit donc limiter ou pour le moins pouvoir influencer les activités qui peuvent compromettre cette disponibilité.
- La Confédération, en tant qu'employeur, et son personnel ont des intérêts qu'ils doivent poursuivre conjointement⁷ (défense des intérêts, obligation de loyauté; identification avec les buts de l'employeur, «corporate identity»).
- Ces limites servent aussi à maintenir la force de travail et la santé du personnel (devoir d'assistance).

5.3.2 Critères d'évaluation⁸

Les critères suivants servent à évaluer si une activité est soumise à autorisation et si cette dernière peut être octroyée ou non:

- *L'activité privée présente-t-elle un possible conflit d'intérêts avec la fonction exercée au sein de la Confédération?*⁹

Il existe en particulier un risque de conflit avec les intérêts du service¹⁰

- lorsque l'exercice de l'activité accessoire pourrait altérer la crédibilité ou la réputation de l'unité administrative concernée ou de la Confédération, ou pourrait remettre en cause l'indépendance et l'objectivité de l'employé ou la confiance qui lui est accordée (art. 20 LPers);

Exemple:

Une personne occupant une fonction de direction s'engage en première ligne au sein d'une organisation présente dans l'espace public et diamétralement opposée au mandat politique de l'unité administrative. Une telle activité est susceptible de ne pas être autorisée.

- lorsqu'une personne employée par l'administration fédérale conseille ou représente des tiers pour des affaires qui relèvent des tâches de l'unité administrative, si bien que son activité au sein de l'administration fédérale recoupe son activité accessoire ou en est très proche (art. 91, al. 3, let. a, OPers);

Exemple:

Un réviseur de l'Administration fédérale des contributions travaille durant son temps libre en tant que conseiller fiscal pour des personnes morales et des entreprises. Cette activité de conseil pourrait engendrer un conflit d'intérêts indépendamment de sa rémunération. Une telle activité accessoire ne peut vraisemblablement pas être autorisée.

Les juristes qui souhaitent travailler en tant qu'avocats durant leur temps libre pourraient par exemple être autorisés à exercer sous réserve de ne pas accepter de mandats allant à l'encontre des intérêts de la Confédération.

- lorsque l'activité est en rapport avec des mandats exécutés pour le compte de la Confédération ou que celle-ci doit attribuer à brève échéance (art. 91, al. 3, let. b, OPers).

⁷ Art. 20 LPers

⁸ Art. 91, al. 2 et 3, OPers

⁹ Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-897/2012 du 13 août 2012

¹⁰ Art. 91, al. 3, let. a et b, OPers

Exemple:

Une personne disposant d'un pouvoir de décision dans le domaine des acquisitions est membre du conseil d'administration d'une entreprise qui soumissionne à des appels d'offres de la Confédération. Une telle activité est susceptible de ne pas être autorisée, ou du moins de faire l'objet de réserves.

- *Le temps consacré à l'exercice de l'activité accessoire ou de la charge publique par rapport au temps d'occupation au sein de la Confédération représente-t-il un risque de diminution des prestations¹¹ (risque de surcharge ou d'atteinte aux intérêts de la Confédération)?*
 - Les prestations sont réputées compromises si la charge de travail totale de l'activité principale et de l'activité accessoire dépasse de 10 % une charge de travail entière¹².
 - Pour un taux d'occupation de 100 %, une activité accessoire jusqu'à 10 % (soit environ 20 jours pour 220 jours de travail par année) n'est pas exclue, mais nécessite un examen au cas par cas (par ex. la performance/la qualité est-elle encore assurée dans le cadre du temps de travail convenu? La disposition et la capacité de l'employé/e à travailler sous pression permettent-elles une telle charge supplémentaire?).
 - Pour un taux d'occupation inférieur à 100 %, une activité accessoire plus importante en comparaison peut être autorisée, sous réserve d'un maintien des prestations. La situation doit toutefois toujours être évaluée au cas par cas.

Exemple:

Lorsqu'une personne exploite le soir ou le week-end un commerce par correspondance, une entreprise de taxi, ou travaille pour une entreprise de sécurité, de soins ou de nettoyage, la charge de travail, qui résulte souvent d'un engagement à l'heure, doit être estimée pour une semaine ou un mois. Le risque de surcharge est apprécié sur la base de cette estimation.

6. Compétences pour l'application de l'art. 91 OPers

6.1 Compétences des employés

Les employés annoncent à leur supérieur toutes les charges publiques et les activités accessoires qu'ils exercent en dehors de leurs rapports de travail (les activités non rétribuées font l'objet d'une annonce uniquement si un risque de conflit d'intérêts ne peut être exclu¹³).

S'il s'agit d'une activité accessoire ou d'une charge publique qui pourrait nécessiter une autorisation, les employés doivent accompagner l'annonce par une demande d'autorisation (voir ch. 5.3). La demande d'autorisation doit contenir toutes les indications nécessaires sur la nature et l'objet de l'activité accessoire ou de la charge publique envisagée, ainsi que sur le temps probablement nécessaire à son exécution, de sorte que l'employeur puisse juger l'importance de la charge supplémentaire que devront assumer ses employés en dehors de leur travail.

Lorsqu'il s'agit d'une charge publique, un congé payé peut être octroyé sur demande¹⁴ si cette charge doit être exercée pendant le temps de travail. Dans ce cas, les employés doivent indiquer le nombre de jours de congés qu'ils sollicitent.

¹¹ Faute d'autre réglementation, le Tribunal administratif fédéral s'est appuyé sur l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur le salaire des cadres (10 % pour une occupation à plein temps) dans son arrêt du 7 mai 2014 (A-4443/2013) pour évaluer le risque d'une altération des prestations en raison de l'exercice d'une activité accessoire.

¹² Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 mai 2014 (A-4443/2013; consid. 6.3)

¹³ Art. 91, al. 1^{bis}, OPers

¹⁴ Art. 40, al. 2, let. c, O-OPers

L'employé doit immédiatement et automatiquement annoncer à son supérieur hiérarchique direct toute modification concernant l'activité accessoire ou la charge publique qui a été autorisée¹⁵. À sa demande, il doit lui fournir à tout moment les informations nécessaires et pertinentes à ce sujet.

Lorsque les circonstances d'une activité accessoire ou d'une charge publique annoncée, mais non soumise à autorisation se modifient, l'employé l'annonce également de lui-même à son supérieur hiérarchique direct pour que celui-ci puisse, le cas échéant, procéder à une nouvelle appréciation¹⁶.

Les employés qui exercent une activité rémunérée au profit de tiers en dehors du service en raison de leurs rapports de travail avec la Confédération doivent fournir à l'employeur toutes les informations pour le calcul d'une éventuelle obligation de remettre le revenu obtenu à la Confédération¹⁷. Le décompte du montant à remettre est effectué une fois par année.

6.2 Compétences des supérieurs directs

Les supérieurs examinent les demandes d'autorisation avec toute l'attention requise. Ils examinent en particulier si l'activité accessoire ou la charge publique annoncée est soumise à autorisation.

Si une autorisation est nécessaire et que l'employé n'a pas encore déposé de demande d'autorisation ou qu'une demande d'autorisation doit être complétée, les supérieurs se procurent les documents et les informations requises. Ils transmettent la demande complète d'autorisation accompagnée de leur proposition à l'instance de décision.

Lorsque les circonstances qui ont déterminé l'octroi d'une autorisation se modifient, les supérieurs procèdent à un nouvel examen des conditions et, le cas échéant, soumettent à l'autorité de décision une nouvelle demande d'autorisation ou l'annulation de l'autorisation accordée.

Si une autorisation n'est pas nécessaire, l'annonce est transmise au service du personnel pour être versée au dossier personnel de l'employé. L'annonce n'est pas saisie dans l'IGDP (voir annexe 1).

6.3 Compétences de l'instance de décision

L'instance de décision décide:

- a. de l'octroi, du refus, de la modification et du retrait des autorisations;
- b. de l'octroi des congés payés pour l'exercice d'une fonction officielle¹⁸;
- c. de la question de savoir si une activité d'enseignement est dans l'intérêt de la Confédération.

¹⁵ Art. 62, al. 1, O-OPers

¹⁶ Art. 62, al. 1, O-OPers

¹⁷ Art. 60, al. 1, O-OPers

¹⁸ Art. 40, al. 2, let. c, O-OPers

6.3.1 Octroi, refus, modification et retrait des autorisations

Si tout risque de conflit d'intérêts ou d'altération des prestations ne peut pas être écarté dans le cas particulier, l'autorisation doit être refusée. Il s'agit toutefois de veiller au principe de proportionnalité (voir ch. 5.3.1).

L'instance de décision rend une réponse écrite sur chaque demande d'autorisation. Elle motive tout refus.

Si les conditions d'autorisation ne sont plus remplies ou ne le sont plus que partiellement et si les conditions et les réserves liées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ou ne le sont plus que partiellement, l'instance de décision examine s'il y a lieu de modifier ou de retirer l'autorisation.

À la demande expresse de l'employé, le refus, la modification ou le retrait de l'autorisation lui sera notifié sous forme d'une décision susceptible de recours et munie des voies de droit¹⁹.

L'exercice d'une charge publique obligatoire (par ex. tuteur) est considéré comme autorisé. L'instance de décision peut lier l'autorisation à des conditions ou à des réserves²⁰ si le cas particulier le requiert.

L'instance de décision veille à ce que:

- les supérieurs directs informent les employés de la décision;
- l'annonce, l'octroi, le refus ou le retrait de l'autorisation soit versé au dossier personnel de l'employé;
- les indications nécessaires pour la gestion dans l'IGDP soient transmises aux services du personnel.

6.3.2 Octroi de jours de congé payé

Pour exercer des charges publiques, l'autorité compétente peut, en cas de besoin, accorder un congé payé jusqu'à concurrence de 15 jours au total par année pour autant que ces charges soient compatibles avec les besoins du service²¹. Lorsqu'une personne exerce plusieurs charges publiques, ce congé maximum ne peut être accordé qu'une fois au total. Un congé ne peut être accordé que si la charge publique doit être accomplie pendant le temps de travail. Aucun congé n'est accordé pour des activités ayant lieu en dehors des heures de travail convenues avec l'employé (par ex. réunions en soirée des membres d'un conseil communal, évènements en dehors des heures de travail d'une personne employée à temps partiel).

La Chancellerie fédérale et les départements s'accordent pour suivre une procédure uniforme en matière d'octroi de congé dans leur domaine de compétence. Il convient de tenir compte des circonstances du cas particulier. Une retenue particulière doit être observée pour l'octroi de jours de congé dans le cas d'activités plus proches d'occupations de loisirs que de l'accomplissement de tâches relevant de la souveraineté de l'État (par ex. surveillance de la chasse et de la pêche).

En vertu de l'art. 40, al. 2, let. c, O-OPers, aucun congé ne peut être accordé pour une activité accessoire ou pour une activité de détachement; les activités accessoires doivent être

¹⁹ Art. 34, al. 1, LPers

²⁰ Voir note de bas de page 10

²¹ Art. 40, al. 2, let. c, O-OPers

accomplies en dehors des horaires de travail (voir toutefois ch. 7); quant aux détachements, ils comptent comme temps de travail.

6.4 Application technique par les services du personnel

Sont saisis dans l'IGDP uniquement les autorisations accordées, les détachements et les charges publiques obligatoires (voir ch. 10 et annexe 1).

Les services du personnel veillent par ailleurs à ce que les annonces et les autorisations soient versées au dossier personnel de l'employé.

7. Activité d'enseignement

Les activités d'enseignement peuvent revêtir différentes formes, par exemple en tant que formateur, maître de conférences ou conférencier au sein ou à l'extérieur de l'administration fédérale, dans l'intérêt ou sur mandat de la Confédération, dans le cadre des rapports de travail, en tant qu'activité accessoire ou détachement.

Dès que les activités d'enseignement sont des activités accessoires au sens de l'art. 91 OPers et ne sont pas exercées dans le cadre du contrat de travail ou d'un détachement, elles sont soumises aux règles s'appliquant aux activités accessoires. Dans des cas particuliers, les activités d'enseignement que des employés exercent en raison de leurs rapports de travail avec la Confédération doivent être examinées en fonction de l'obligation de remettre le revenu à la Confédération conformément à l'art. 92 OPers (voir ch. 8).

Les activités d'enseignement sont fréquemment liées aux connaissances spécialisées que l'enseignant a acquises au sein de l'administration fédérale. Il est souvent dans l'intérêt de la Confédération que ces connaissances spécialisées soient transmises. L'instance compétente décide selon son pouvoir d'appréciation, en tenant compte des besoins du service, si l'activité d'enseignement est exercée principalement dans l'intérêt de l'administration fédérale et si, et dans quelle mesure, l'obligation de remettre le revenu à la Confédération est levée (art. 92, al. 2, OPers).

Compte tenu de la grande diversité des formes possibles d'enseignement, il convient de définir les conditions générales avant le début de l'activité. Les points suivants peuvent être clarifiés à cet effet:

- Dans quelle mesure la préparation et l'exercice de l'activité d'enseignement sont-ils considérés comme temps de travail?
- L'infrastructure de l'employeur peut-elle être utilisée afin de préparer l'activité d'enseignement? Si oui, dans quelle mesure?
- L'employé doit-il prendre en charge les frais d'utilisation de l'infrastructure?
- Peut-il être fait usage de documents de l'employeur durant l'activité d'enseignement?
- Existe-t-il une obligation de remettre le revenu?
- Comment les frais sont-ils indemnisés?
- etc.

L'approche suivante est recommandée:

	Prise en compte de la préparation ou de l'exercice de l'activité d'enseignement comme temps de travail	Obligation de remettre le revenu à la Confédération
Activité d'enseignement motivée par des intérêts privés (activité accessoire au sens de l'art. 91 OPers)	Non	Non
Activité d'enseignement dans l'intérêt de la Confédération (intérêt professionnel)	Conformément à l'accord entre l'employeur et l'employé	Conformément à l'accord entre l'employeur et l'employé
Activité d'enseignement exercée en raison des rapports de travail avec la Confédération	Conformément à l'accord entre l'employeur et l'employé	Oui, en vertu de l'art. 92 OPers
Activité d'enseignement exercée dans le cadre du contrat de travail, c'est-à-dire sur mandat de l'employeur	Oui	Oui, en vertu de l'art. 92 OPers, pour autant qu'une indemnisation soit versée

8. Obligation de remettre le revenu à la Confédération²²

Les indemnisations versées pour des activités exercées au profit de tiers dans le cadre de rapports de travail avec la Confédération sont soumises à l'obligation de remettre le revenu à la Confédération en vertu des art. 92 OPers et 60 O-OPers. Lorsque l'exercice de cette activité revêt un intérêt particulier pour la Confédération, l'employé peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation de remettre le revenu. L'employeur est tenu de respecter les principes constitutionnels de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

Le manuel de gestion budgétaire et de tenue des comptes de la Confédération définit les modalités de remise du revenu. Le montant à remettre est déduit du salaire mensuel de l'employé, après entente avec ce dernier²³. La rubrique 074C «Indemnités diverses» est utilisée à cet effet²⁴. Le montant à remettre doit être saisi dans le groupe de comptes «Autres revenus divers», sous «Revenus divers différents» (compte 43999)²⁵.

²² Voir annexe 3

²³ Art. 60, al. 3, O-OPers

²⁴ Manuel op. cit., ch. 19.3 Opérations, ch. 6473 Obligation de remettre à la Confédération le revenu issu de l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique

²⁵ Manuel op. cit., ch. 6 Compte de résultats, ch. 6.9.5 Autres revenus divers

9. Utilisation de l'infrastructure de l'employeur pour l'exercice d'une charge publique ou d'une activité accessoire

Il convient de définir au préalable dans quelle mesure l'infrastructure de l'employeur peut être utilisée dans le cadre d'une charge publique ou d'une activité accessoire, et selon quelles modalités une telle utilisation doit être indemnisée (en ce qui concerne les activités d'enseignement, voir également ch. 7).

Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent définir au moyen de directives ou de documents d'aide les principes d'utilisation des ressources dans leur domaine, notamment en matière de personnel, de finances, d'informatique et de logistique²⁶.

Les photocopies et les impressions en grande quantité à des fins privées doivent être facturées aux collaborateurs conformément au manuel de gestion budgétaire et de tenue des comptes de la Confédération. Il appartient aux unités administratives d'en fixer le prix. Le montant perçu doit être saisi dans le compte de caisse et le groupe de comptes 43999 «Revenus divers différents»²⁷.

10. Saisie dans le système d'information pour la gestion du personnel (IGDP) et remise de rapports

Sont saisis dans l'IGDP uniquement les autorisations accordées, ainsi que les détachements et les charges publiques obligatoires, qui sont considérés comme autorisés d'office. Les activités accessoires et les charges publiques annoncées, pour lesquelles les risques de conflit d'intérêts et de surcharge peuvent incontestablement être écartés ou pour lesquelles ces risques peuvent être écartés après examen ne sont pas saisis dans l'IGDP. Il en va de même pour les autorisations refusées, ces dernières sont uniquement mentionnées dans le dossier personnel (voir annexe 1).

L'obligation de remettre le revenu n'est pas non plus saisie dans l'IGDP (voir annexe 3).

Le signalement des activités accessoires autorisées ainsi que l'obligation de remettre le revenu à la Confédération découlent du rapport sur la gestion du personnel²⁸ (en vertu de l'accord concernant le rapport sur la gestion du personnel entre les Commissions de gestion et les Commissions des finances des Chambres fédérales, d'une part, et le Conseil fédéral, d'autre part, et de l'arrangement 2015 entre la Délégation des finances des Chambres fédérales et le Conseil fédéral sur la surveillance des affaires relatives au droit du personnel).

11. Entrée en vigueur, publication, information

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et est publiée sur le site InfoPers.

Les services compétents des unités administratives veillent à ce que les personnes nouvellement engagées et les personnes changeant d'emploi au sein de l'administration fédérale soient informées de l'obligation d'annonce au sens de l'art. 91 OPers au plus tard lors de la signature de leur contrat de travail. Elles doivent être informées du contenu de la présente directive sous une forme adéquate.

Les unités administratives sont priées d'informer leurs employés du contenu de cette directive et de prendre les mesures nécessaires en vue de leur application.

²⁶ Art. 30, al. 1 et 2, let. g, OLOGA (RS 172.010.1)

²⁷ Manuel op. cit., ch. 6 Compte de résultats, ch. 6.9.5 Autres revenus divers

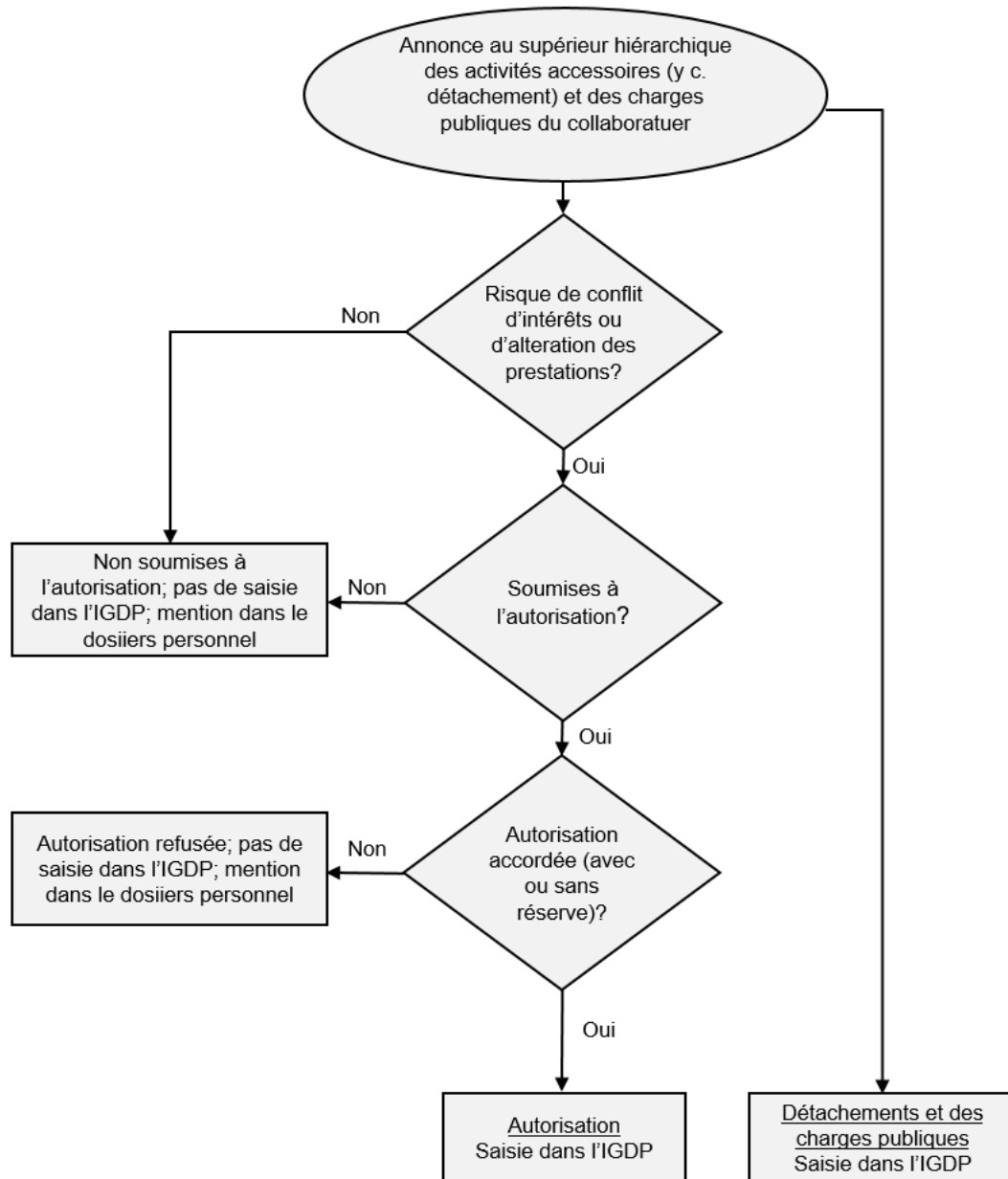
²⁸ Rapport sur la gestion du personnel (activités accessoires autorisées) et rapport 2015 conforme à l'accord conclu (activités accessoires autorisées ainsi que mandats et obligation de remettre le revenu à la Confédération pour les classes de salaire 30 à 38).

Berne, le 1^{er} octobre 2022

La directrice,

Rahel von Kaenel

Procédure d'annonce, d'évaluation et d'autorisation selon l'art. 91 OPers



Catégories d'activités

Le classement du tableau ci-après se base sur la possible apparition de conflits d'intérêts, de laquelle découle l'obligation d'examiner la possibilité d'accorder une autorisation. Le classement ne prend pas en compte la charge de travail nécessaire à l'exercice de l'activité accessoire, qui peut toutefois être déterminante pour la soumission de l'activité à une autorisation. Les catégories se fondent sur des constatations empiriques et servent de références non contraignantes. Toute activité accessoire annoncée doit être évaluée conformément à l'art. 91, al. 2, OPers, indépendamment de la présente classification.

Catégories	Exemples (non exhaustifs)	Souvent soumis à autorisation	Soumission ou non soumission à autorisation selon évaluation	Souvent non soumis à autorisation
1. Charge publique	Juge non professionnel, membre d'un législatif cantonal ou communal, du recrutement militaire, de la protection civile ou du service du feu (si la personne a été élue dans ses fonctions), membre d'une commission scolaire ou d'un conseil de paroisse, officier de l'état civil, inspecteur des denrées alimentaires, expert en champignon, tuteur, activité au sein d'une Église reconnue par le droit public (par ex. sacristain) ²⁹		X	
2. Détachement	Membre, sur mandat de la Confédération, d'un conseil d'administration ou d'institut, de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération ou de la Commission de la caisse PUBLICA ³⁰	X ³¹		
3. Activité volontaire dans un service de défense ou de protection	Activité volontaire dans un service du feu, de défense, de défense chimique, de la protection civile			X
4. Conseil de fondation, coopérative	Home pour personnes âgées, ateliers pour personnes handicapées, logements, organisations d'aide et de soins à domicile			X

²⁹ Lorsque ces fonctions sont exercées dans le cadre d'un contrat de travail, elles ne constituent pas une charge publique, mais une activité accessoire (pas de congé payé possible).

³⁰ Au sein de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la Confédération et de la Commission de la caisse PUBLICA, seules les fonctions de représentation de l'employeur constituent un détachement. La représentation d'associations du personnel n'est pas prise en compte dans les statistiques, car elle ne relève pas de l'intérêt de l'employeur. Dans ce cas, l'obligation de remettre le revenu à la Confédération en vertu de l'art. 92 OPers ne s'applique pas.

³¹ Les détachements se font sur mandat et ne constituent pas des activités accessoires soumises à autorisation. Ils sont toutefois saisis en tant qu'activités autorisées dans un souci d'exhaustivité de la base de données.

5. Conseil d'administration	Usine électrique, entreprise de production ou de commerce, fiduciaire, tuilerie, société de conseil, remontées mécaniques, journal local		X	
6. Entreprise	Associé, directeur	X		
7. Activité d'enseignement	Activité d'enseignement au sein d'une école professionnelle, secondaire ou spécialisée, d'une université, d'une école privée, d'une organisation spécialisée, d'une organisation du monde du travail		X	
8. Expert d'examens	Évaluation d'examens / membre d'une commission d'examen au sein d'une école professionnelle, secondaire ou spécialisée, d'une université, d'une école privée, d'une organisation spécialisée, d'une organisation du monde du travail		X	
9. Conseil, expertise	Conseil en direction d'entreprise, finances, droit, médiation, marketing, politique, contrôle laitier, expertises et séminaires de toute sorte		X	
10. Loisirs, cours, sport	Activités ou direction de cours dans des domaines tels que la photographie, la peinture, la musique, les massages, l'aéronautique, le modélisme, l'équitation, le tennis, les langues, le fitness, la plongée, l'alpinisme, le ski, le dressage canin, le judo, le football ou l'arbitrage			X
11. Activité au sein d'une société, services divers	Communauté de copropriété (comité directeur, trésorerie, participation), club de danse, société de musique ou de tir, gestion de cours, secrétariat, assistanat médical, conseil à la clientèle, restauration, caisse, œuvre d'entraide, religion, maintenance, sécurité, technique du son, informatique, service de transport			X
12. Agriculture, culture, recherche	Exploitation agricole, participation à des travaux agricoles, théâtre, galerie, traduction, journalisme, travail de recherche, doctorat, post-doc		X	
13. Second emploi, revenu annexe	Médecin, vétérinaire, psychothérapie, physiothérapie, médecine naturelle, cosmétique, conseils en diététique, coaching, kinésiologie, pilote		X	

Obligation de remettre le revenu selon les art. 92 Opers et 60 O-OPers

